

# FATCA pour les fonds d'investissement – soyez prêts pour le 1<sup>er</sup> mai 2015!

15 avril 2015

## Auteur

Éric Gélinas

Avocat et Avocat-conseil

Le régime du *Foreign Account Tax Compliance Act* ou FATCA est depuis plus d'un an une partie intégrante du système fiscal canadien. À l'origine, FATCA était une composante de la législation américaine qui visait à permettre à l'Internal Revenue Service (« IRS ») d'obtenir des renseignements sur les comptes financiers des citoyens et résidents américains en passant par une divulgation par les institutions financières. Ce régime américain a été introduit au Canada par le biais de l'Accord intergouvernemental d'amélioration de l'échange de renseignements fiscaux en vertu de la Convention fiscale Canada-États-Unis (« IGA ») puis par l'introduction de la Partie XVIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. En vertu du régime canadien de FATCA, au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2015, les institutions financières canadiennes, incluant plusieurs fonds d'investissement, devront remplir leur première déclaration de renseignements sur leurs comptes financiers déclarables américains.

## STATUT

En vertu du régime du FATCA, seules les institutions financières canadiennes peuvent avoir des obligations d'enregistrement et de déclaration quant aux comptes déclarables américains qu'elles détiennent.

À ce titre, les fonds d'investissement sont généralement qualifiés d'institution financière canadienne. Il est en effet usuel qu'un fonds d'investissement, son commandité, son gestionnaire de fonds et ses sociétés de portefeuille aient des obligations découlant du régime du FATCA. Les commanditaires d'un fonds peuvent également avoir leurs propres obligations en vertu du régime de FATCA.

À ce jour, une majorité de fonds d'investissement canadiens ont déjà abordé la question de leur statut FATCA et obtenu leur enregistrement (en anglais : « Global intermediary identification number » ou « GIIN ») auprès de l'IRS.

Toutefois, il existe encore plusieurs incertitudes qui font parfois hésiter les acteurs du marché à compléter l'analyse de leurs obligations ou à procéder à leur enregistrement. Ces hésitations

découlent de plusieurs facteurs dont la relative nouveauté du régime, le manque de positions administratives formelles quant à son application, les questions difficiles de qualification et d'exceptions que le régime présente, etc. Pour un fonds d'investissement, ces questions requièrent une analyse minutieuse de l'ensemble des entités faisant partie de sa structure afin d'arriver à une détermination adéquate.

Il est à noter qu'un fonds d'investissement qui déterminerait qu'il ne se qualifie pas d'institution financière aux fins du FATCA risquerait toutefois de se qualifier d'entité étrangère non financière passive, de devoir divulguer cette information à la demande d'une institution financière et d'être requis de divulguer plus d'informations sur ses bénéficiaires pour établir leur statut.

## VÉRIFICATION DILIGENTE

Une institution financière canadienne déclarante a l'obligation d'établir si les comptes financiers qu'elle maintient pour ses clients présentent des indices américains (résidence et citoyenneté du titulaire du compte, lieu de naissance, adresse postale, numéro de téléphone, etc.). Cette vérification passe par une revue des informations disponibles sur le compte de l'institution financière et par un mécanisme de demande de renseignements. Cette demande prend souvent la forme d'un formulaire W-8, document officiel de l'IRS, ou un document équivalent préparé par l'institution financière, à être rempli par le titulaire du compte.

L'institution financière a l'obligation d'amasser cette information pour ses comptes existants et pour les nouveaux comptes qu'elle ouvre pour ses clients. Les obligations de vérification de l'institution financière peuvent être plus ou moins contraignantes selon le compte, sa date d'ouverture et sa valeur.

## DÉCLARATION

Les institutions financières canadiennes sont tenues de produire une déclaration électronique pour déclarer à l'Agence du revenu du Canada (« **ARC** ») leurs comptes déclarables américains. La première de ces déclarations porte sur les comptes financiers maintenus par l'institution financière au 31 décembre 2014. Cette déclaration doit être produite au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2015.

Les institutions financières doivent également compléter, au plus tard le 30 juin 2015, un examen des comptes financiers de haute valeur tenus en date du 30 juin 2014, soit ceux d'une valeur d'un million de dollars (1 M\$) et plus.

Par la suite, les institutions financières devront produire des déclarations annuelles.

## ÉVOLUTION

Le régime du FATCA est le précurseur d'un mouvement plus large et évolutif d'échange de renseignements entre les autorités fiscales des différents pays sur les avoirs des contribuables. À l'instar des États-Unis, le Royaume-Uni a mis en place un régime similaire à portée moins large toutefois. La Chine envisage également la possibilité d'instaurer son propre régime dont les détails sont encore attendus. Plus encore, l'Organisation de coopération et de développement économique (« **OCDE** ») a mis de l'avant une norme commune d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, que le Canada s'est engagé à mettre en application d'ici l'an 2018. Cette norme s'annonce être une norme similaire au FATCA, mais en partenariat avec l'ensemble des pays ayant signé des ententes d'échange automatique d'informations.

L'avenir en la matière s'oriente très certainement vers plus de transparence et vers une augmentation des obligations visant à communiquer l'information sur les comptes financiers qui sera divulguée aux autorités fiscales.

Les fonds d'investissement, étant des entités directement visées par ces régimes, doivent s'outiller

adéquatement pour s'assurer de satisfaire à leurs obligations.